



Sion, le 4 décembre 2025

Directive n° 3.09

Directive / Instructions pratiques du SCC sur des questions fiscales liées aux événements naturels ayant touché le Lötschental pour la période fiscale 2025

Situation

L'éboulement de Blatten est une catastrophe naturelle, qui s'est produite le 28 mai 2025, où une grande partie du village a été ensevelie sous une avalanche de débris de roche et de glace. Outre la tragédie humaine et financière, cet événement extraordinaire soulève également de nombreuses questions fiscales. La commune de Blatten compte environ 300 habitants, dont 205 sont des contribuables résidents. Elle compte également environ 300 contribuables hors canton et hors pays qui possèdent des biens immobiliers ou fonciers. La présente directive a pour but de traiter la situation fiscale pour la période fiscale 2025, tant pour les personnes physiques que pour les activités commerciales (indépendants et personnes morales). Si nécessaire, la présente directive sera revue pour les périodes fiscales 2026 et suivantes.

A) Personnes physiques

1. Déductibilité des dons

Les dons sont déductibles conformément à l'art. 29, al. 1 i LF. Les versements sur le compte de dons de la commune de Blatten sont déductibles. La déduction est limitée à 20 % du revenu net. Les dons versés directement de particulier à particulier ne sont pas déductibles fiscalement.

2. Impôt sur la fortune

La plupart des immeubles de la commune de Blatten a disparu sous l'éboulement, les autres ne sont plus utilisables ou ne sont pas accessibles. Les valeurs cadastrales devront être mises à jour pour tenir compte de la nouvelle situation. Cette mise à jour formelle ne pourra pas être effectuée d'ici à fin décembre 2025, en raison des nombreuses incertitudes liées au sort de certains immeubles, de l'introduction de la reprise des données du cadastre dans le registre foncier fédéral et de l'impossibilité d'accéder au site notamment.

Toutefois, par mesure de simplification, **pour la période 2025, la valeur fiscale de tous les immeubles de la commune de Blatten est mise à zéro.**

3. Impôt sur le revenu

3.1 Valeur locative

Étant donné que les contribuables ont dû quitter leur logement avant l'éboulement du 28 mai 2025, **la valeur locative sera imposée uniquement pour les quatre premiers mois de l'année 2025**. Par conséquent, seuls les frais d'entretien et d'exploitation jusqu'à cette date peuvent être déduits.

Pour les appartements qui redeviendront habitables ultérieurement, la valeur locative sera supprimée jusqu'à la réintégration.

3.2 Analyse des paiements versés à la population

Les dons et les prestations d'assurances sont généralement exonérés d'impôt sur le revenu, car il s'agit le plus souvent d'indemnités ou, le cas échéant, d'aides destinées aux personnes dans le besoin. Ces revenus doivent être annoncés comme « revenus non imposables » dans les remarques de la déclaration d'impôts. Si ces prestations sont versées pour compenser un salaire, elles constituent alors un revenu imposable et doivent être déclarées.

3.3 Aides d'urgence

Des aides d'urgences sont versées à la population de Blatten par le biais de la commission des dons, les communes, les organisations caritatives. Le canton du Valais, dans son décret, prévoit également de verser des aides d'urgences à la population pendant 12 mois suite à l'événement. Ces versements doivent être considérés comme une compensation pour les dépenses générales, ils ne constituent donc pas un enrichissement ; ils doivent être annoncés comme « revenus non imposables » dans les remarques de la déclaration d'impôts.

3.4 Biens mobiliers personnels

Les versements éventuels aux sinistrés en cas d'absence d'assurance ou de sous-assurance doivent être considérés comme des dommages-intérêts et ne sont pas imposables. Si la franchise de l'assurance est prise en charge par la commission des dons, elle n'est pas imposable.

3.5 Loyers

3.5.1 Locataires

Le locataire doit trouver un nouveau logement. Dans le cas où la différence entre le loyer précédent sur la commune de Blatten et le nouveau loyer est prise en charge par des dons, la compensation de la différence doit être considérée comme une indemnisation et n'est pas imposable. Si l'intégralité des frais de location est prise en charge par des dons ou par l'assurance, il existe une prestation en nature imposable à hauteur du montant du loyer précédent.

3.5.2 Propriétaire

Le propriétaire doit trouver un nouveau logement. Comme il n'est plus imposable sur la valeur locative et qu'il n'a en général plus d'intérêts débiteurs à sa charge grâce aux indemnisations des assurances, dans le cas où la commission des dons ou une autre organisation prend en charge une partie du loyer ou des frais de relogement, l'indemnité en faveur du propriétaire n'est pas imposable.

3.5.3 Propriétaire d'un appartement loué à tiers

Le propriétaire d'un objet locatif n'encaisse plus de loyer en raison de l'inhabitabilité et subit une perte financière. Dans le cas où la commission des dons ou une autre organisation verse une compensation du loyer perdu, celle-ci est imposable au titre de revenu de remplacement.

3.6 Intérêts débiteurs pour les propriétaires

Les propriétaires qui ont perdu leurs biens immobiliers ont reçu une indemnisation à hauteur de 75 % de la somme assurée de la part de leur assurance. Dans la grande majorité des cas, les dettes hypothécaires ont été remboursées. Les propriétaires, dont la maison est encore debout et qui pourrait être ré-habitable dans les prochaines années, n'ont reçu aucune prestation d'assurance et les intérêts débiteurs sont en principe dus. Dans ces cas, la banque a uniquement accordé un report. Si la commission des dons ou une autre organisation prend en charge des intérêts débiteurs dus, le montant indemnisé réduit la déduction fiscale des intérêts débiteurs.

3.7 Réinvestissement des indemnités dans un nouveau bien immobilier

Le versement d'une indemnité de l'assurance bâtiment ou de la commission des dons pour la perte de son immeuble n'est pas assimilé à une aliénation au sens de l'article 45 de la LF, par conséquent, il n'y a pas d'imposition aux gains immobiliers. L'article 46 alinéa 1 lettre e de la LF, relatif au réinvestissement, n'est pas applicable.

Toutefois, si le contribuable acquiert un bien de remplacement avec cette indemnité, il pourra faire valoir, en cas de revente ultérieure de ce bien, les années de possession du bien perdu, pour autant que ce dernier et le bien de remplacement aient durablement et exclusivement servi à son propre usage.



3.8 Frais d'entretien

Les frais d'entretien et d'exploitation jusqu'à la date de l'éboulement peuvent être déduits fiscalement (voir également sous 3.1), dans la mesure où ils n'ont pas été remboursés par d'éventuelles prestations d'assurance ou de dons.

B) Personnes physiques indépendants et personnes morales

Les personnes physiques indépendantes et les personnes morales doivent déclarer toutes les indemnités qui correspondent à une compensation pour l'activité proprement dite (en tant que compensation de revenu ou de chiffre d'affaires). Les indemnités reçues pour les actifs commerciaux inscrits au bilan doivent être déduites du montant de l'actif correspondant et les éventuels surplus doivent être comptabilisés en produits.

4. Mise en vigueur

Cette directive est valable pour tous les contribuables de la commune de Blatten et pour la période fiscale 2025.

Fabienne Mocellin

Cheffe de service

Bernard Morand

Adjoint